

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L COMPLEMENTAIRE N°2010-00262

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE sur la commune de GRENOBLE;

VU la lettre en date du 15 décembre 2006 et le dossier de la Sté SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE informant le Préfet de la cessation des activités du site de l'usine H située 7, rue du Villard de Lans à GRENOBLE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 3 septembre 2009;

VU la lettre du 08 octobre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 octobre 2009;

VU la lettre du 17 novembre 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement;

VU la réponse de l'exploitant du 27 novembre 2009;

VU la réponse de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2010;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été effectuée de manière très satisfaisante mais qu'il convient néanmoins de fixer les conditions de surveillance des eaux souterraines afin de s'assurer que le traitement effectué est suffisant et pérenne;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R 512-31 et R 512-76 II du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions additionnelles à la Sté SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sur le site de l'usine H;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE (siège social : 43-45 boulevard Franklin Roosevelt 92500 RUEIL MALMAISON) est tenue de respecter strictement les prescriptions additionnelles ci-annexées pour la cessation définitive des activités de son site situé à GRENOBLE, 7 rue du Villard de Lans (usine H).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE.

Grenoble, le

14 JAN. 2010

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a small vertical stroke at the end.

Albert DUPUY

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 14 JAN. 2010
Le Préfet

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



Albert DUPUY

**Prescriptions relatives à la surveillance des eaux
souterraines et la remise d'un dossier de
servitudes
à la Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE**

ARTICLE 1 - OBJET

La société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 89 boulevard Franklin Roosevelt à 92500 Rueil-Malmaison, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités de son site situé au 7 rue de Villard de Lans à Grenoble (usine H).

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance est constitué de 3 piézomètres nommés PZ2, PZ3bis et PZ4 et implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Toute modification du réseau sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter de nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Caractéristiques physico-chimiques : pH, conductivité et température
- Hydrocarbures totaux
- HAP

- BTEX
- Métaux.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Interprétation des résultats

Les résultats seront comparés aux critères de potabilité et de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable définis dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Article 2.6 – Mesures en cas de dépassement

En cas de dépassement des seuils fixés en application de l'article précédent, la société Schneider Electric informera l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

Les prélèvements et analyses seront alors réalisés mensuellement sur l'ensemble des piézomètres.

Si au bout de trois campagnes, les concentrations mesurées en aval restent supérieures aux seuils prédéfinis, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le délai de 15 jours une proposition d'actions permettant de ramener les concentrations dans les eaux souterraines à un niveau acceptable.

La surveillance mensuelle sera maintenue jusqu'à ce que trois campagnes consécutives montrent des résultats inférieurs aux seuils définis à l'article précédent.

Article 2.7 – Echéances de mise en œuvre

Les premières analyses seront réalisées dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse, ...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.8 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie pendant une période de deux ans.

Un premier bilan sera présenté au bout d'un an.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

La surveillance pourra être abandonnée s'il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

ARTICLE 3 – SERVITUDES ET RESTRICTIONS D'USAGE

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel et tertiaire.

Il sera notamment précisé :

- que le site est réhabilité en vue de la construction de bâtiments à usage résidentiel et/ou tertiaire et ne devra pas héberger d'établissements recevant des enfants ;
- que les bâtiments seront construits avec parkings souterrains sur la totalité de l'emprise des habitations. Faute de quoi, un vide sanitaire au droit des habitations sera réalisé et aura comme caractéristiques les paramètres suivants :
 - . épaisseur de la dalle entre le vide sanitaire et le rez-de-chaussée : 10 cm
 - . hauteur du vide sanitaire : 40 cm
 - . taux de renouvellement d'air du vide sanitaire : 30 j^{-1} .
 - . les préconisations constructives en matière de caractéristiques du dallage (porosité, épaisseur, teneur en eau, etc.), de taux de ventilation des bâtiments, de la taille des bâtiments, etc.
- que les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins, de potagers, de culture ni d'élevage ;
- que le site sera recouvert d'une couche de terre saine, d'une épaisseur minimale de 50 cm, reposant sur un grillage avertisseur permettant de signaler la présence de terres polluées au delà de ce grillage ;
- qu'il est interdit d'utiliser la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit ;
- que les piézomètres de contrôle cités à l'article 2.1 devront être maintenus en place et que leur accès sera à tout moment garanti et réservé au personnel habilité pour effectuer les prélèvements et les analyses des eaux souterraines ;
- que toute modification souhaitée à l'aménagement du site par rapport aux présentes prescriptions nécessitera d'effectuer au préalable de nouveaux calculs permettant de s'assurer de l'absence de risque sanitaire.

Les dispositions pourront prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du code de l'environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

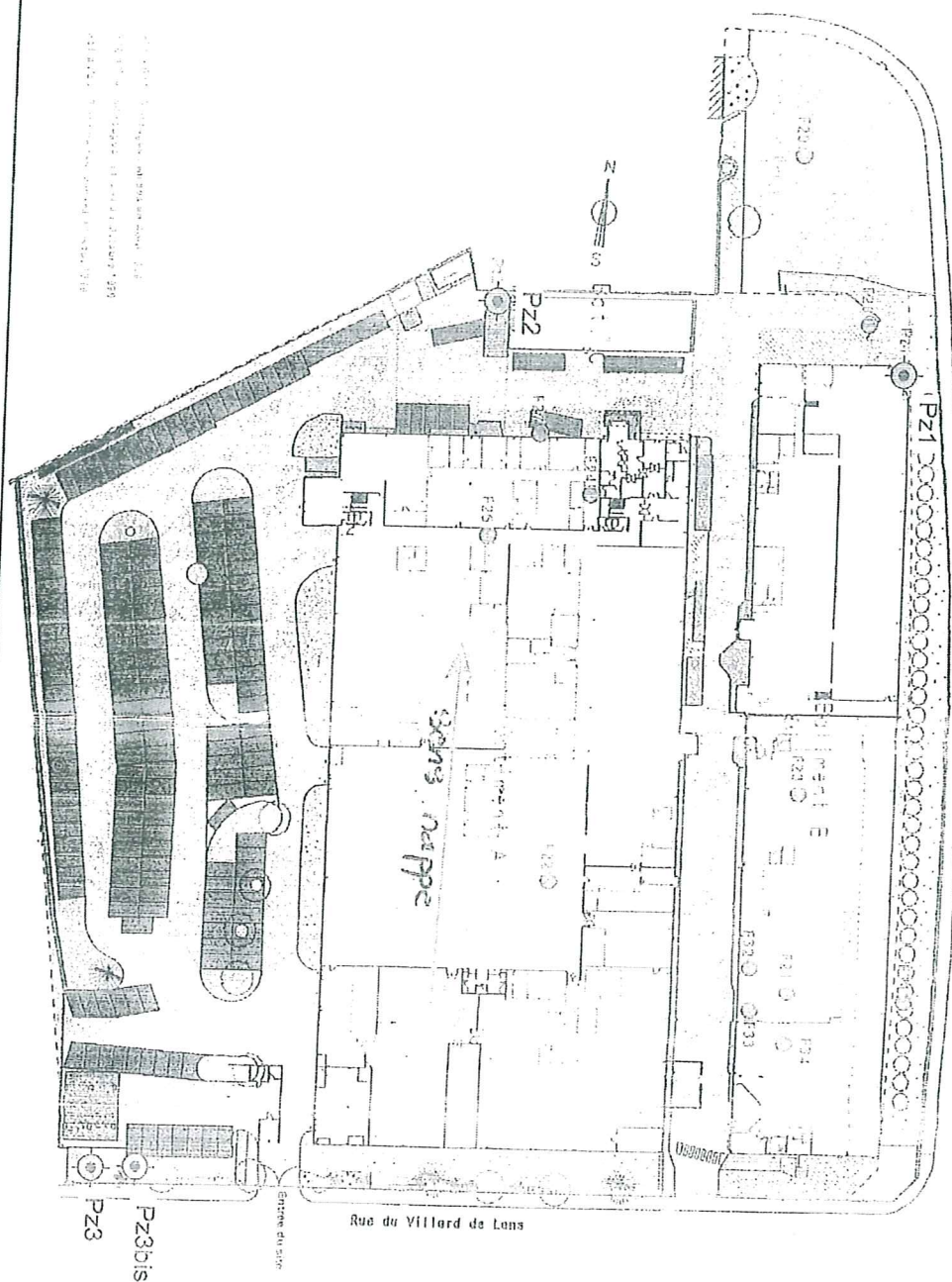
ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- validation par l'hydrogéologue du réseau de forage en place: 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



SANS ECHELLE